Quelles sont les modalités de mutation ou mobilité interne dans la fonction publique communale ?

Réponse courte

La mobilité du fonctionnaire communal repose sur deux instruments prévus par la loi modifiée du 24 décembre 1985. Le premier est la **nouvelle nomination** auprès d'une autre commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes : le fonctionnaire déjà nommé définitivement y bénéficie d'une **nomination définitive directe**, sans avoir à accomplir un nouveau service provisoire (article 2, paragraphe 7).

Le second est le **détachement** temporaire, décidé pour des raisons motivées, vers une autre administration communale, un syndicat, un établissement public ou un organisme international, pour une durée maximale de **2 ans renouvelable** (article 8, paragraphe 3) ; l'agent conserve alors son lien avec son administration d'origine.

Dans les deux cas, la nomination relève du **conseil communal**, qui statue le cas échéant sur avis de la délégation du personnel. Un refus de nomination définitive doit être motivé et peut être contesté devant le **tribunal administratif**, qui statue comme juge du fond.

Définition

La mobilité dans la fonction publique communale désigne le changement d'administration ou d'affectation d'un fonctionnaire communal. Elle prend soit la forme d'une **nouvelle nomination** définitive auprès d'un autre employeur communal, soit celle d'un **détachement** temporaire avec maintien du lien statutaire d'origine. Ces mécanismes sont propres au statut de 1985 et se distinguent de la mobilité des salariés communaux, qui suppose une modification ou une novation de leur contrat de travail.

Questions fréquentes

Combien de temps peut durer le détachement d'un fonctionnaire communal ?

Le détachement, décidé pour des raisons motivées vers une autre administration communale, un syndicat, un établissement public ou un organisme international, dure au maximum 2 ans, renouvelable (art. 8, § 3). L'agent conserve son lien avec son administration d'origine.

Comment contester un refus de nomination définitive dans le secteur communal ?

Le refus doit être motivé et peut être contesté devant le tribunal administratif, qui statue comme juge du fond, dans le délai de recours de 3 mois prévu par la loi modifiée du 21 juin 1999.

Les nominations communales nécessitent-elles encore une approbation ministérielle ?

Non, les nominations communales ne requièrent plus aucune approbation ministérielle depuis l'allègement de la tutelle opéré par le RGD du 6 janvier 2023.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Où sont publiées les vacances de poste du secteur communal luxembourgeois ?

Les vacances de poste du secteur communal sont publiées notamment sur GovJobs.lu. Le fonctionnaire communal candidat postule comme tout autre candidat, avec l'avantage de la dispense de stage s'il est déjà nommé définitivement.

Qui décide de la nomination d'un fonctionnaire dans la commune d'accueil ?

La nomination relève du conseil communal, qui statue le cas échéant sur avis de la délégation du personnel (art. 5 de la loi de 1985). Dans un syndicat de communes, c'est le comité qui exerce cette attribution.

Un fonctionnaire communal muté dans une autre commune doit-il refaire un stage ?

Non, le fonctionnaire déjà nommé définitivement bénéficie d'une nomination définitive directe auprès de l'autre commune, du syndicat ou de l'établissement public sous surveillance communale, sans nouveau service provisoire (loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 2, § 7).

Conditions d’exercice

Le fonctionnaire nommé définitivement qui rejoint un autre employeur communal ne repasse jamais par le service provisoire : sa nomination y est directement définitive.

Instrument	Règle	Base (loi de 1985)
Nouvelle nomination (mobilité définitive)	Nomination définitive directe auprès d'une autre commune, d'un syndicat ou d'un établissement public sous surveillance communale	Art. 2, § 7
Détachement (mobilité temporaire)	Raisons motivées ; durée maximale de 2 ans, renouvelable ; lien d'origine maintenu	Art. 8, § 3
Nomination définitive	Décision du conseil communal, sur avis de la délégation du personnel si elle existe	Art. 5

Modalités pratiques

Les vacances de poste du secteur communal sont publiées sur GovJobs.lu, et le candidat déjà fonctionnaire communal postule comme tout autre candidat, avec l'avantage de la dispense de stage.

Étape	Règle
Publication du poste	Vacance publiée, notamment sur GovJobs.lu
Candidature	Dépôt auprès de la commune, du syndicat ou de l'établissement public d'accueil
Décision	Nomination par le conseil communal (comité dans un syndicat)
Refus	Décision motivée ; recours devant le tribunal administratif, juge du fond
Détachement	Décision pour raisons motivées ; 2 ans maximum, renouvelable

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Distinguer dès la demande la mobilité définitive (nouvelle nomination) du détachement temporaire, car leurs effets sur le lien statutaire sont opposés.

Vérifier que l'agent candidat bénéficie déjà d'une nomination définitive, condition de la dispense de nouveau service provisoire.

Motiver par écrit toute décision de détachement comme tout refus de nomination, afin de sécuriser la décision en cas de recours.

Organiser la transition entre administrations (transfert du dossier, décompte des congés, information de la caisse de pension) avant la prise de fonctions.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 2, § 7	Nomination définitive directe auprès d'une autre commune, d'un syndicat ou d'un établissement public sous surveillance communale
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 8, § 3	Détachement pour raisons motivées, 2 ans maximum renouvelable
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 5	Nomination définitive par le conseil communal, avis de la délégation du personnel, recours au fond
Loi modifiée du 21 juin 1999	Procédure devant les juridictions administratives (délai de recours de 3 mois)
RGD du 6 janvier 2023	Allègement de la tutelle : suppression de l'approbation ministérielle

Les nominations communales ne requièrent plus aucune approbation ministérielle depuis l'allègement de la tutelle. Les anciennes références à un « Code de la fonction publique communale » ou à une « commission de la fonction publique communale » ne correspondent à aucun texte existant.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.